

**Document-cadre pour les missions effectuées
dans des États par le CCT en vue d'un renforcement
du contrôle de l'application de la résolution 1373 (2001)
du Conseil de sécurité**

I. Objet du document

Le présent document a pour objet de fournir aux États plus d'informations concernant les missions qui seront effectuées par le Comité contre le terrorisme (CCT), par l'entremise de sa direction. Il vise également à définir avec précision le champ des missions et les modalités à suivre.

En expliquant clairement la mission de la Direction du CCT, l'intention est d'aider les experts qui seront appelés à se rendre dans les pays; ceux-ci sauront ainsi exactement dans quel cadre doivent s'inscrire leurs tâches. L'intention est aussi d'assurer la transparence pour les pays hôtes, de façon qu'ils aient une idée plus claire de ce qui est attendu d'eux dans cette procédure.

Outre les questions concernant la présentation et la définition des principaux éléments de l'opération, ce cadre fournit des renseignements pratiques en vue de faciliter l'organisation des missions.

Le 8 février 2005

II. Objectifs des missions sur le terrain

Les quatre principaux objectifs des missions sur le terrain sont les suivants :

1. **L'analyse par des experts de la façon dont les États s'acquittent des obligations que leur impose la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

Le CCT a pour mandat de contrôler l'application par les États de la résolution 1373 (2001). Les missions sur le terrain sont l'une des modalités d'exécution de ce mandat, au même titre que l'examen des rapports et des informations qui lui sont communiquées par les États sur les mesures qu'ils ont prises ainsi que des autres éléments d'information pertinents qu'il peut obtenir. Les missions font donc partie intégrante de la relation de coopération entre le CCT et les États, et elles sont une façon de se faire une meilleure idée de la situation propre à chaque pays. L'un des avantages des missions est de nouer un dialogue plus personnel avec les États.

Grâce à cette opération, on aura l'assurance que les informations communiquées par les États dans leurs rapports et autres communications adressés au CCT auront été pleinement comprises par les experts chargés de les analyser, et que la législation et les divers mécanismes antiterrorisme de l'État concerné auront été correctement interprétés. Les échanges avec les experts de chaque pays devraient permettre de dissiper les malentendus et de se faire une idée plus juste du mécanisme mis en œuvre par les États.

En remettant au CCT le bilan le plus exact possible de l'application de la résolution 1373 (2001) au niveau national, les experts de la Direction du CCT permettront d'éviter une approche purement théorique et coupée des réalités du pays et de faire une évaluation rigoureuse de l'efficacité des mesures adoptées.

À la suite de ce processus, qui inclura un échange avec les autorités de l'État visité et une série d'observations sur le terrain, les experts procéderont à une analyse précise et reposant sur des données actualisées de la situation du pays à l'égard des obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001).

2. **L'analyse par des experts de la capacité de l'État à s'acquitter des obligations internationales que lui impose par a résolution 1373 (2001)**

Les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) sont de nature variable et requièrent de la part des États des modalités d'application différentes. Pour s'acquitter de certaines obligations, les États n'ont qu'à intégrer des principes d'action dans leur pratique, mais pour ce qui est d'autres obligations, il le leur faut prendre des mesures concrètes telles que l'adoption d'une législation ou la création de structures opérationnelles.

Il importe donc que le CCT soit en mesure d'évaluer ce qu'a fait un État pour donner effet à ces différentes obligations, en tenant compte des moyens matériels de l'État en question et de l'environnement dans lequel il agit.

Les experts qui se rendent dans les pays ne devraient donc pas se contenter d'analyser de façon statique la situation qui y règne, mais devraient aussi évaluer les efforts entrepris en prenant en compte les moyens disponibles et les difficultés rencontrées. Si des lacunes sont constatées, ils devraient également indiquer la

capacité de l'État à atteindre les normes requises et le délai dans lequel on peut s'attendre à ce qu'il y parvienne.

3. Détermination des points sur lesquels une assistance technique serait utile à l'État pour appliquer pleinement la résolution 1373 (2001)

Il est possible que les missions révèlent que des États ont des difficultés à s'acquitter pleinement de leurs obligations en raison d'une pénurie de capacités techniques. À l'issue de la mission, les besoins en matière d'assistance technique devraient donc être déterminés, en consultation avec l'État concerné, lequel devrait être renvoyé aux mécanismes de coopération multilatéraux ou bilatéraux en mesure de l'aider.

L'un des objectifs des missions sera donc d'apprécier si les lacunes sont imputables à des besoins qui pourraient être satisfaits par le biais de l'assistance technique et de proposer des solutions pour y remédier. Les missions sur le terrain constituent également un moyen idéal de nouer un dialogue avec toutes les autorités responsables des secteurs dans lesquels une assistance semble être un besoin prioritaire.

4. Établir des recommandations sur les mesures que les États Membres devraient prendre pour s'acquitter pleinement de la résolution 1373 (2001)

Sur la base des conclusions de la mission concernant l'application de la résolution 1373 (2001), et compte tenu des capacités dont dispose l'État et des besoins de ce dernier en matière d'assistance technique, les experts indiqueront au CCT, le cas échéant, les progrès qui pourraient être accomplis.

Lorsqu'il ressort de la mission que l'État concerné pourrait, compte tenu de ses capacités existantes, prendre plus de mesures pour s'acquitter de ses obligations, les experts devraient faire des suggestions au CCT à cet égard.

Si une aide de l'extérieur est nécessaire, les experts devraient suggérer au CCT les moyens de nature à accroître les capacités de l'État.

Toutes ces suggestions devraient être fondées sur les mesures qui ont déjà été prises par l'État concerné et, si possible, devraient être discutées pendant la mission avec les autorités nationales.

III. Points sur lesquels porteront les missions

La Direction du CCT et les experts qui l'accompagnent se concentreront en priorité sur les cinq points ci-après.

S'il apparaît au cours de l'analyse que certains points requièrent une attention particulière, que la mission n'est pas totalement en mesure d'accorder, d'autres organisations spécialisées pourraient être appelées, en accord avec le pays hôte, à s'en occuper.

1. Législation antiterrorisme

Infractions;
Peines;
Compétence des juridictions;

Procédure pénale;
Mesures d'enquête spéciale;
Légalisation sur les armes, les explosifs et les substances dangereuses;
Législation sur l'asile et l'immigration.

2. Mesures contre les biens utilisés à des fins criminelles

Légalisation antiblanchiment;
Législation contre le financement du terrorisme;
Supervision du secteur non financier;
Structures de contrôle du système financier;
Mécanismes de saisie et de confiscation du produit du crime.

3. Efficacité des services de détection et de répression

Mécanisme antiterrorisme;
Coordination des services;
Système d'alerte avancée;
Méthodes pour combattre et prévenir les activités criminelles liées au terrorisme.

4. Coopération internationale

Mécanisme de coopération internationale en matière pénale;
État de la ratification des conventions contre le terrorisme;
Modalités et efficacité de la coopération judiciaire;
Modalités et efficacité de la coopération entre les polices;
Modalités de la coopération avec les organisations régionales et internationales.

5. Contrôle territorial

Contrôle des mouvements transfrontières de personnes;
Contrôle des marchandises;
Mécanismes de délivrance et de contrôle des titres d'identité et de voyage;
Méthodes de prévention et de détection de la falsification et de la fraude.

IV. Souplesse de l'analyse

Les équipes qui se rendront dans les pays devraient, dans la mesure du possible, prendre en compte les spécificités de ces derniers afin de remettre au CCT la meilleure analyse des questions qui, dans chacun d'eux, doivent recevoir le rang de priorité le plus élevé, des difficultés que rencontrent les pays et de l'efficacité potentielle des solutions adaptées au niveau national pour y remédier.

Les aspects ci-après de la situation de chaque État devront être pris en compte pour bien comprendre la situation globale et fixer les priorités en ce qui concerne les mesures à prendre au niveau national pour s'attaquer au terrorisme :

1. Caractéristiques géographiques;
2. Spécificités historiques et culturelles;
3. Niveau de développement;
4. Situation politique;
5. Organisation administrative;
6. Système institutionnel et juridique;

7. Menaces de terrorisme et autres phénomènes criminels sous-jacents spécifiques.

V. Modalités des missions

1. Réunions en face à face

Les réunions avec les responsables des points sur lesquels porte la mission dans le pays concerné seront l'une des principales méthodes de collecte de l'information.

Il est essentiel que la mission soit bien préparée avec les administrations concernées pour que les experts recueillent l'information la plus à jour sur la situation dans le pays. De même, le programme devrait être conçu de telle sorte que les experts rencontrent les experts du pays hôte dotés des compétences techniques voulues et qui sont responsables au quotidien du secteur évalué.

2. Déplacements sur le terrain

Des déplacements vers certains lieux ou certaines installations présentant un intérêt particulier pour l'action antiterroriste pourraient donner à la mission une idée plus claire des mesures prises par le pays afin d'organiser l'action visant à le protéger contre le terrorisme. L'équipe, ou certains de ses membres, pourront donc être amenés à demander, par exemple, à voir certains services administratifs spécialisés, salles de commande et de contrôle, postes frontière et services opérationnels. Ces visites devraient être convenues avant l'organisation de la mission de façon à constituer un élément pleinement intégré des tâches de l'équipe d'évaluation et non pas une activité secondaire.

3. Documents à étudier

Les experts envoyés dans les pays recevront, pour préparer leur mission, les rapports soumis par ces pays au CCT. L'État concerné devrait également envoyer tous les documents parus depuis l'élaboration du dernier rapport qui sont susceptibles d'aider la Direction du CCT dans sa tâche (législation, données statistiques, rapports, études). L'équipe d'experts, pour préparer sa mission, rassemblera des informations en provenance d'un large éventail de sources, dont les organismes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales et d'autres sources.

4. Rétro-information

De façon à présenter aux États leurs principales conclusions, dans l'intérêt de la transparence et de la clarté, les équipes envoyées dans les pays tiendront à la fin de leur mission des réunions de synthèse avec les autorités étatiques.

Chaque équipe établira un projet de rapport à l'intention du CCT dans les 30 jours suivant la fin de la mission. Le rapport devrait contenir les conclusions factuelles de la mission auxquelles a souscrit l'État où celle-ci a été envoyée.

Le rapport devrait également porter sur :

- i) Les points dont l'équipe a conclu qu'ils posent problème pour l'application des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité;
- ii) La capacité de l'État à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution;
- iii) Le cas échéant, les besoins d'assistance prioritaires de l'État où s'est rendue la mission.

Le rapport devrait également comporter les recommandations de la Direction du CCT, élaborées compte tenu des éléments ci-dessus, quant aux mesures que l'État devrait prendre pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution.

Un projet de rapport complet, contenant les conclusions et les recommandations, devrait alors être adressé à l'État concerné qui aura 30 jours pour l'examiner et faire part de ses observations à la Direction du CCT.

À l'expiration de ce délai de 30 jours, la Direction du CCT aura 15 jours pour soumettre un rapport final qu'elle présentera en plénière pour examen et suite à donner.

5. Suivi de la mission

Le document final adopté par la plénière sera officiellement communiqué à l'État sur lequel a porté la mission, lequel sera prié de soumettre dans les 90 jours au CCT un rapport sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations faites par la mission pour l'aider à remplir ses obligations aux termes de la résolution 1373 (2001). Ce rapport constituera la totalité ou une partie du rapport suivant de l'État au CCT, demandé par la résolution 1373.

6. Confidentialité

Les experts envoyés dans les pays sont tenus à la confidentialité dans l'exercice de leur mission.

Ni les documents communiqués à l'équipe avant la mission ni les informations recueillies durant la mission ne doivent donc être divulgués à quiconque hormis le CCT, la Direction du CCT et les autres experts participant à l'opération.

Avant la mission, la Direction du CCT, de concert avec les autorités nationales, décidera de l'étendue de la publicité à donner au déroulement de la mission sur leur territoire.

Une fois le rapport de mission approuvé par la plénière, le CCT fera paraître un document d'information, accessible au public, dans lequel il sera rendu compte de la mission en termes généraux. Le texte de ce document sera établi par la Direction du CCT et soumis pour examen et approbation à la plénière. En dehors des communications officielles avec l'État en question, le rapport de mission demeurera confidentiel, à moins que l'État n'en décide autrement.

VI. Organisation pratique

1. Composition de l'équipe d'experts

Le Directeur exécutif examinera la composition de l'équipe et, en consultation avec le pays hôte, invitera des organisations internationales, régionales et sous-régionales et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à mettre, s'il y a lieu, un expert à disposition. Les experts des organisations internationales, régionales ou sous-régionales et des organes de l'ONU donneront des avis techniques sur les normes internationales et les meilleures pratiques concernant les aspects de la résolution 1373 (2001) qui relèvent de la compétence de l'organisation ou de l'organe de l'ONU en question. Ils auront notamment pour rôle de préparer la mission, de donner des avis techniques pendant celle-ci et d'apporter une contribution à l'établissement du rapport de mission.

2 Élaboration de l'ordre du jour

La Direction du CCT consultera les autorités compétentes de l'État dans lequel la mission doit être envoyée sur les aspects essentiels de celle-ci, dont :

- i) Les dates de la mission;
- ii) Le champ de la mission;
- iii) L'élaboration du programme de la mission;
- iv) La liste des organismes étatiques et des agents de l'État que la mission devrait rencontrer;
- v) Les dispositions logistiques, telles que l'interprétation et la traduction. Il pourra être demandé aux pays dans lesquels il n'y a pas de présence de l'ONU, de fournir des bureaux, des moyens de transport sur place, etc.

3. Sécurité

Étant donné la nature de la réunion, le pays hôte devra prendre des mesures pour assurer la sécurité de l'équipe conformément aux règles et pratiques de l'Organisation des Nations Unies. Les questions de sécurité seront examinées lors des réunions préparatoires.

4. Financement

L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge tous les frais liés aux déplacements de l'équipe dans le pays évalué. Le pays hôte pourra, toutefois, apporter sa contribution pour assurer le logement et le transport des membres de l'équipe pendant la durée de la mission.

5. Services d'interprétation

Les langues de travail de la mission seront déterminées avant le départ de celle-ci.